

Annexe 4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.....	78
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	78
Définitions.....	78
Chapitre I	79
PRÉAMBULE	79
Chapitre II.....	80
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES.....	80
Chapitre III.....	82
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS	82
TITRE II.....	87
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	87
Chapitre I	87
PRÉAMBULE	87
Chapitre II.....	87
APPLICATION ET CONTRÔLE	87
Chapitre III.....	88
AVIS PRÉVENTIF DU CERCLE DES SAGES	88
Chapitre IV.....	88
PLAINTÉ, ENQUÊTE ET DÉCISION	88
Chapitre V.....	92
DISPOSITION FINALE.....	92
ANNEXE A	93
ANNEXE B	94
ANNEXE C	98

TITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Cercle familial	<p>On entend par Cercle familial un ensemble de Hurons-Wendat figurant sur la liste de bande de la Nation huronne-wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cercle familial puissent avoir un nom de famille différent.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Cercle des Sages	<p>Le Cercle des Sages tel que défini au Titre I du <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Chef associé	<p>Tout chef élu nommé par le Grand chef pouvant décider en lieu et place du chef familial responsable.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Chef familial	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Chef familial pour son <i>Cercle familial</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Conseil de la Nation huronne-wendat ou CNHW	<p>Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation huronne-wendat dont les membres sont élus selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i>.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Grand Chef	<p>Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation huronne-wendat</i> au poste de Grand Chef.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Éthique	<p>Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe.</p> <p>(rés. 7254, décembre 2021)</p>
Code de	<p>Code de normes morales prévoyant également des sanctions en cas de manquement</p>

déontologie	à l'une d'entre elles. (rés. 7254, décembre 2021)
Famille immédiate	Conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, l'enfant de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents. (rés. 7254, décembre 2021)
Secrétaire du CNHW	Personne responsable du soutien administratif des élus. (rés. 7254, décembre 2021)
Utilisation du genre masculin dans le Code de représentation de la Nation huronne-wendat	Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

Le présente *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, ci-après désigné « Code », contient des mesures applicables aux élus du Conseil de la Nation huronne-wendat, ci-après désigné « CNHW », à savoir les chefs familiaux ainsi que le Grand Chef. Le présent Code confirme d'abord les principales valeurs auxquelles doivent adhérer les élus du CNHW et définit ensuite les principes éthiques qui précisent la portée de ces valeurs.

Le présent Code édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les élus, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens, produits et services du CNHW.

Par l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus Conseil de la Nation huronne-wendat*, le CNHW désire rappeler qu'être un membre élu du CNHW est un honneur, une marque de confiance et que toute la conduite personnelle et professionnelle des élus doit le refléter.

Outre les valeurs traditionnelles wendat qui doivent être défendues, l'intégrité, l'honnêteté et la droiture sont des valeurs à porter dans les actions que les chefs familiaux et le Grand Chef conduisent.

Le respect envers les autres chefs élus, l'institution, les employés du CNHW ainsi que l'ensemble des membres de la Nation doit également primer.

À cet effet, chaque élu se doit d'être responsable et imputable de ses décisions et de leurs conséquences, et ce, autant devant l'institution qu'est le CNHW, que devant les membres de la Nation.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs
fondamentales

1. En termes d'éthique et de déontologie, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les élus dans le cadre de leurs fonctions :

- **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
- **HONNEUR** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.
- **RESPECT** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).
- **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, responsabilités et richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.
- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence, l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, l'élu :

- 1^o fait preuve de loyauté envers les membres de la Nation ;

- 2° reconnaît qu'il est au service des membres de la Nation;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité ;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS

Intérêt personnel 2. La notion « intérêt personnel », employée dans le présent Code, comprend :

- a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'élu ;
- b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la famille immédiate de l'élu ;
- c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, société ou entreprise dans laquelle l'élu ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires;
- d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'élu a une étroite relation.

(rés. 7254, décembre 2021)

Conflit d'intérêts 3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la *Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts* (janvier 2000) pour tout ce qui touche les élus dans le cadre de leurs fonctions.

Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel de l'élu l'emporte sur l'intérêt collectif du CNHW et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du CNHW.

Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un élu ne peut notamment :

- a) agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- b) se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou d'une

manière abusive, celui de toute autre personne;

- c) utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge, et qui ne sont pas à la disposition du public ou des membres de la Nation, pour favoriser son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

Nonobstant ce qui précède, les membres de la famille immédiate d'un élu ont le droit d'avoir accès aux programmes et aux services du CNHW et d'être considérés sur le même pied d'égalité que les autres membres de la Nation. Les membres de la famille immédiate d'un élu ne doivent donc pas faire l'objet de mesures d'exception qui les avantagent ou les désavantagent.

En cas de doute relativement à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, l'élu s'abstient de poser tout geste. Malgré ce qui précède, l'élu peut également choisir de soumettre la question d'existence d'un conflit d'intérêts aux autres élus du CNHW pour obtenir leur avis. L'élu peut également demander un avis au Cercle des Sages selon la procédure prévue à l'article 13. Néanmoins, contrairement à l'avis donné par le Cercle des Sages, la présomption prévue à l'article 14 ne s'applique pas à l'avis donné par les élus du CNHW.

(rés. 7254, décembre 2021)

Divulgence d'une situation de conflit d'intérêts

4. Un élu qui est présent à une assemblée, à une séance de travail ou à toute autre rencontre du CNHW où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel doit divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que le membre du conseil n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la prochaine assemblée, séance de travail ou toute autre rencontre du CNHW à laquelle il participe.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du CNHW, l'élu concerné doit la déclarer par écrit au CNHW selon le formulaire annexé au présent Code (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au secrétaire du CNHW, lequel en transmet une copie aux élus.

Un élu ne doit jamais décider seul lorsqu'une situation implique son intérêt personnel. Lorsque survient une telle situation, l'élu concerné avise par écrit le Grand Chef ou tout chef associé, qui doit alors prendre la décision en lieu et place de l'élu. S'il s'avère que l'élu concerné par la situation de conflit d'intérêts est le Grand Chef, ce dernier avise par écrit les autres élus du CNHW, lesquels décideront en lieu et place du Grand Chef.

Dans tous les cas, aussi longtemps qu'existe la situation de conflit d'intérêts, un

élu ne peut, discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés, de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.

Les élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres élus. Lorsqu'un élu perçoit qu'un autre élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l'élu concerné, le CNHW ou le Grand Chef, ou encore, formuler une plainte au Cercle des Sages selon la procédure prévue au Chapitre IV du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

Déclaration d'intérêts

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'élu doit, dans les trente (30) jours après son élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique (Annexe B). L'élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au secrétaire du CNHW, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du CNHW, les Sages et le personnel désigné par le CNHW.

À chaque anniversaire de la date de l'élection, l'élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le secrétaire du CNHW tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, les Sages et le personnel désigné par le CNHW peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le Cercle des Sages est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*.

(rés. 7254, décembre 2021)

- Dons et avantages
- 6.** Un élu ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention, d'une prise de position en lien avec toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer ou décider dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, l'élu doit soit, refuser ou retourner au donateur tout avantage et marque d'hospitalité, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son indépendance dans le cadre de ses fonctions d'élu, ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du CNHW.
- En cas de questionnement sur ce qui pourrait être considéré comme un don et/ou un avantage tel que défini au premier alinéa de cet article, l'élu peut consulter le Cercle des Sages de la façon prévue à l'article 13 afin qu'il lui transmette son opinion écrite.
- (rés. 7254, décembre 2021)
- L'utilisation de renseignements et confidentialité
- 7.** Un élu ne peut utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions, qui ne sont pas disponibles au public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.
- En aucune circonstance, un élu ne peut divulguer ou permettre que soit divulguée à un tiers une information confidentielle recueillie dans le cadre de ses fonctions.
- Chaque élu doit garantir la confidentialité totale des informations de nature non publiques dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.
- (rés. 7254, décembre 2021)
- Image et réputation
- 8.** Un élu, dans le cadre de ses fonctions, doit agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du CNHW, de ses élus et de ses membres.
- (rés. 7254, décembre 2021)
- Assiduité
- 9.** L'élu fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 12 des *Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées* (Code de représentation de la Nation huronne-wendat, Annexe 3), il ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef.
- Dans l'éventualité où un élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, il devient inhabile à siéger et à voter au Conseil tant qu'il n'aura pas donné une explication aux élus du Conseil sur son absence.
- Nonobstant ce qui précède, un élu qui s'absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du CNHW dans

l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au Titre II du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

Utilisation des
biens, produits et
services du
CNHW

- 10.** Il est interdit pour un élu de confondre les biens du CNHW avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du CNHW pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

(rés. 7254, décembre 2021)

TITRE II

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

11. Le CNHW voit à l'application, au respect et à la promotion des règles et valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. Quant à lui, le Cercle des Sages est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Un élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou qui enfreint les règles de déontologie s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution.

Le Cercle des Sages mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre II

APPLICATION ET CONTRÔLE

Application et
contrôle

12. Le Cercle des Sages est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Les membres du Cercle des Sages ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre III

AVIS PRÉVENTIF DU CERCLE DES SAGES

Avis préventif

13. Sur demande d'un élu, le Cercle des Sages lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Cercle des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code.

L'avis du Cercle des Sages est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du Cercle des Sages de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

(rés. 7254, décembre 2021)

Présomption

14. Un élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au Cercle des Sages, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code ou si l'élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'élu.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre IV

PLAINTE, ENQUÊTE ET DÉCISION

Plainte

15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent Code peut déposer une plainte au Cercle des sages en remplissant le formulaire annexé au présent Code (Annexe C).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée au Cercle des Sages.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

(rés. 7254, décembre 2021)

Protection du plaignant contre les représailles

- 16.** Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cercle des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également toute personne qui, de bonne foi, communique au Cercle des Sages une information en suivant la procédure de l'article 15 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du Chapitre IV des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

(rés. 7254, décembre 2021)

Accusé de réception et transmission

- 17.** Sur réception d'une plainte, le Cercle des Sages transmet un accusé de réception au plaignant. Le Cercle des Sages transmet une copie de la plainte à l'élu visé par celle-ci.

L'élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.

(rés. 7254, décembre 2021)

Examen préalable par le Cercle des Sages

- 18.** Suivant la réception d'une plainte, le Cercle des Sages dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.

Au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, le Cercle des Sages peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée. S'il rejette la plainte, le Cercle des Sages, dans ce même délai de dix (10) jours, transmet un avis écrit en informant le plaignant et l'élu visé.

Si le Cercle des Sages ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l' élu visé et au secrétaire du CNHW, lequel en informe les autres élus. Cet avis doit également contenir le texte des articles 16 à 23 du présent Code.

(rés. 7254, décembre 2021)

Enquête par le Cercle des Sages

19. Le Cercle des Sages procède à une enquête dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 18.

Dans le cadre de son enquête, le Cercle des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire pour l'assister. Le cas échéant, les frais sont à la charge du CNHW.

Le Cercle des Sages permet à l' élu visé de présenter une défense pleine et entière, en donnant notamment à l' élu l'occasion de fournir ses observations et, s'il le souhaite, d'être entendu sur la question de savoir si un manquement au présent Code a été commis. À défaut pour l' élu de présenter ses observations à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021)

Décision sur le manquement et suspension

20. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 19, le Cercle des Sages rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l' élu visé, au plaignant et au secrétaire du CNHW, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus. Si l'enquête est toujours en cours, le Cercle des Sages informe l' élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Lorsque le Cercle des Sages conclut à un manquement, il peut suspendre l' élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension est accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation.

(rés. 7254, décembre 2021)

Observations sur la sanction

21. Si le Cercle des Sages décide que l' élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l' élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclos de le faire.

(rés. 7254, décembre 2021)

Décision sur la sanction

22. Dans l'établissement de la sanction, le Cercle des Sages prend en compte la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 21, le Cercle des Sages décide d'imposer une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'élu travaille;
- c) la suspension du droit de l'élu de siéger au CNHW, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le Cercle des Sages;
- d) La suspension du droit de l'élu de siéger au CNHW accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;
- e) une pénalité monétaire à être versée au CNHW;
- f) la remise au donateur ou au CNHW ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;
- g) le remboursement au CNHW de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;
- h) Le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code;
- i) la destitution.

Si le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa précédent pour rendre la décision sur la sanction ne peut être respecté, le Cercle des Sages informe l'élu visé et le plaignant de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Le Cercle des Sages transmet une copie de sa décision à l'élu visé, au plaignant et au secrétaire du CNHW, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus.

(rés. 7254, décembre 2021)

Décision finale et sans appel

23. Toute décision rendue par le Cercle des Sages est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande. Néanmoins, sauf si le plaignant a renoncé à la confidentialité de son identité, les informations permettant de l'identifier sont caviardées.

(rés. 7254, décembre 2021)

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

Modifications **24.** Si le CNHW souhaite modifier le présent Code, la procédure décrite aux articles 170 et 171 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* doit être suivie.

(rés. 7254, décembre 2021)

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS SURVENUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE ASSEMBLÉE, D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL OU D'UNE RENCONTRE DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

Article 4, alinéa 3 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat

4. [...]

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du CNHW, l'élu concerné doit la déclarer par écrit au CNHW selon le formulaire annexé au présent Code (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au secrétaire du CNHW, lequel en transmet une copie aux élus.

[...]

Nom de l'élu : _____

Date à laquelle la situation de conflit d'intérêts est survenue : _____

Description des circonstances entourant la découverte de la situation de conflit d'intérêts :

Description de la nature du conflit d'intérêts (dont les personnes impliquées) :

Signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20____.

Signature de l'élu

ANNEXE B

FORMULAIRE D'AUTO-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DE L'ÉLU

Je, _____ domicilié(é) au _____

En ma qualité de Chef familial élu du Conseil de la Nation huronne-wendat déclare par la présente :

1- Que j'occupe le (les) emplois(s) suivant(s) : (identifier l'(les) emploi(s) concerné(s) ainsi que l'(les) employeur(s).)

2- Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur et/ou dirigeant suivant(s) : (identifier le (les) poste(s) d'administrateur et l'(les) organisme(s) concerné(s).)

3- Que j'ai contracté des emprunts auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts sur le territoire de Wendake ou susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil de la Nation huronne-wendat ou que j'ai accordé des emprunts à d'autres personnes que les membres de ma famille immédiate susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$: (identifier la (les) personne(s) ou organisme(s) concerné(s).)

-
-
- 4- Que je possède des intérêts pécuniaires dans la (les) personne(s) morale(s), société(s) ou entreprise(s) suivante(s), susceptible(s) d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil de la Nation huronne-wendat :

- 5- Intérêts de la famille immédiate (conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, les enfants de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents) :

Créances et participations (parts ou actions)

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances, des participations ou tout autre intérêt pécuniaire dans les entreprises ou organismes suivants avec lesquelles le CNHW fait ou est susceptible de faire affaire ou conclut des partenariats directement ou indirectement :

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

- 6- Je suis propriétaire directement ou indirectement par l'entremise de moi-même, d'une personne physique ou d'une personne morale, des biens immobiliers suivants situés sur le territoire de Wendake :

En foi de quoi, j'ai signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20 ____.

Signature

Signature du témoin

Article 5 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat :

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'élu doit, dans les trente (30) jours après son élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique (Annexe B). L'élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au secrétaire du CNHW, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du CNHW, les Sages et le personnel désigné par le CNHW.

À chaque anniversaire de la date de l'élection, l'élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le secrétaire du CNHW tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, les Sages et le personnel désigné par le CNHW peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration

prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le Cercle des Sages est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*.

Article 5 du *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* :

5. Un poste de Chef familial ou de Grand Chef devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :

[...]

f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

[...]

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PLAINTE AU CERCLE DES SAGES, SUIVANT UN POSSIBLE MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

(Les articles pertinents du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* sont reproduits à la fin du présent formulaire)

Date de la plainte :	
Informations sur le plaignant	
Prénom et nom :	
Numéro de téléphone :	
Adresse :	
Informations sur l' élu visé par la plainte	
Prénom et nom de l' élu :	
Fonction de l' élu :	

Conformément à l'article 16 du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut toutefois renoncer à la confidentialité de ces informations.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 du *Code d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, ces informations seront, dans tous les cas, divulguées à l' élu, lequel devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité. En vertu de l'article 16, le plaignant est cependant protégé contre les mesures de représailles.

Veillez cocher la case ci-dessous si vous souhaitez renoncer à la confidentialité de votre identité.

Je renonce à la confidentialité de mon identité

Conformément à l'article 15 du *Code de d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement à ce Code peut déposer une plainte au Cercle des sages. Cette plainte doit également être assermentée.

Veillez expliquer les motifs et les circonstances au soutien de la présente plainte et indiquez les références aux dispositions du *Code de d'éthique et déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* qui n'auraient pas été respectées. Vous pouvez joindre tout renseignement ou document explicatif. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une annexe au présent formulaire :

Articles 15-17 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat**15. Plainte**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent Code peut déposer une plainte au Cercle des sages en remplissant le formulaire annexé au présent Code (Annexe C).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée au Cercle des Sages.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

16. Protection du plaignant contre les représailles

Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cercle des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également toute personne qui, de bonne foi, communique au Cercle des Sages une information en suivant la procédure de l'article 15 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du Chapitre IV des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

17. Accusé de réception et transmission

Sur réception d'une plainte, le Cercle des Sages transmet un accusé de réception au plaignant. Le Cercle des Sages transmet une copie de la plainte à l'élu visé par celle-ci.

L'élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte